

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 JUIN 2020
Commune de QUINCEY 70000

L'an deux mille vingt, et le quatre du mois de juin à 19 heures, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L2121-7 et L2122-8 du CGCT (code général des collectivités territoriales), s'est réuni le conseil municipal de la commune de QUINCEY, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 29 mai 2020, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du CGCT.

Etaient présents :

M. Bruno BIDOYEN, Mme Annie BAUMLIN, M. Joseph NICOT, Mme Lucie REYNAUD, M. Christian CHAUSSALET, Mme Véronique BATISSE, M. Romain MUNIER, Mme Séverine CHARLOT, M. Stéphane CHEVILLARD, M. Gilles GARDIENNET, Mme Marie-Noëlle MOUGIN, M. Pierre ARTAUX ;

Ont donné pouvoir : Mme Caroline DORMOY à Mme Annie BAUMLIN
M. Valentin COLLEUILLE à M. Bruno BIDOYEN
Mme Estelle TURAN à Mme Séverine CHARLOT

Mme Véronique BATISSE a été élu(e) secrétaire

OUVERTURE DE SEANCE

Le Maire ouvre la séance en excusant les conseillers empêchés et en énonçant les pouvoirs donnés.

DELEGATIONS DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

13/2020

Le Code général des collectivités territoriales détermine en l'article L.2122-22 les pouvoirs que le conseil municipal peut déléguer au Maire. Le Maire invite le conseil à examiner les pouvoirs qu'il pourrait déléguer au Maire pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation

- d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 19° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, délègue à Monsieur le Maire les pouvoirs ci-dessus.

INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

14/2020

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu l'article L2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction du maire, des adjoints et conseillers municipaux ;
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, constatant l'élection du maire et de 4 adjoints ;
Vu les arrêtés municipaux en date du 29 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints et à un conseiller municipal ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;
Considérant que pour une commune de 1 438 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 51,6 % ;
Considérant que le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint ou d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonctions, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 19,8 % ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et l'unanimité, décide :

- de fixer, avec effet au 28 mai 2020, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et d'un conseiller municipal, comme suit :

- maire : 51.6 % de l'indice brut terminal
- 1^{er} adjoint : 19.8 % de l'indice brut terminal
- 2^{ème} adjoint : 14.85 % de l'indice brut terminal
- 3^{ème} adjoint : 11.88 % de l'indice brut terminal
- 4^{ème} adjoint : 11.88 % de l'indice brut terminal
- conseiller municipal : 4.13 % de l'indice brut terminal

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,

- de transmettre au représentant de l'État la présente délibération et le tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (article L2123-20-1 du CGCT).

DESIGNATION DES DELEGUES AU SIED 70

15/2020

En application de l'article VI des statuts du Syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône, la commune de Quincey doit désigner deux délégués : un titulaire et un suppléant.

Après délibération, et à l'unanimité, le conseil municipal désigne :

- délégué titulaire : M. Romain MUNIER
- délégué suppléant : M. Christian CHAUSSALET.

DESIGNATION DES DELEGUES A L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES

16/2020

Les conseillers municipaux désignés comme "délégués forêt" sont les représentants et interlocuteurs privilégiés de la commune auprès de la Fédération nationale des communes forestières.

Après délibération, et à l'unanimité, le conseil municipal désigne :

- délégué titulaire : M. Joseph NICOT
- délégué suppléant : M. Stéphane CHEVILLARD.

REMBOURSEMENT DES ARRHEES DE LA MTL

17/2020

De nombreuses locations de la salle des fêtes ont été annulées suite aux mesures mises en place par le gouvernement, pour faire face à la pandémie du COVID-19. Tenant compte de cette situation exceptionnelle, Monsieur le Maire propose le remboursement des arrhes déjà versés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte le remboursement des arrhes versées pour les locations ayant dû être annulées.

RECRUTEMENT D'UN EMPLOI SAISONNIER

18/2020

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 I 2° ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le budget de la collectivité ;
CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité à savoir l'entretien des espaces verts, des bâtiments communaux, de la voirie et des réseaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide** à compter du 8 juin 2020, d'autoriser le Maire à recruter sur un emploi non permanent un agent contractuel en référence au grade d'adjoint technique territorial, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois allant du 1^{er} avril au 30 septembre inclus,
- **précise** que l'accroissement temporaire saisonnier est justifié par l'absence des agents titulaires (congés) et les tâches plus nombreuses à cette période de l'année,
- **précise** que l'agent sera recruté à temps complet, soit 35 heures hebdomadaires, sur un poste relevant de la catégorie hiérarchique C et pour assurer les fonctions suivantes : agent technique polyvalent.
- Pour le recrutement d'un agent contractuel :
 - ✓ Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : niveau V.
 - ✓ Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum 350 / indice majoré minimum 327 et l'indice brut maximum 353 / indice majoré maximum 329,
- **s'engage** à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- **autorise** le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

19/2020

Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée délibérante le projet de travaux de revêtement de sol dans les salles de classe de l'école. Il s'agit de poser un revêtement spécial sur le sol existant, dont les dalles se fissurent et se décollent.

Le montant total des travaux est estimé à 15 721.85 € HT (18 866.22 € TTC), basé sur le devis présenté par la SARL Vésulienne du Bâtiment.

Monsieur le Maire informe que le projet est éligible à la DETR.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **adopte** le projet qui lui est présenté,
- **approuve** le plan de financement suivant : subvention de la DETR à hauteur de 35 % sur le montant HT des travaux (5 502.65 € HT), subvention de l'Aide Départementale à hauteur de 30 % sur le montant HT des travaux (4 716.55 € HT) et autofinancement (5 502.65 € HT),
- **autorise** le Maire à solliciter une subvention de 5 502.65 € HT au titre de la DETR, soit 35 % du montant du projet.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

20/2020

Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée délibérante le projet de travaux de revêtement de sol dans les salles de classe de l'école. Il s'agit de poser un revêtement spécial sur le sol existant, dont les dalles se fissurent et se décollent.

Le montant total des travaux est estimé à 15 721.85 € HT (18 866.22 € TTC), basé sur le devis présenté par la SARL Vésulienne du Bâtiment.

Monsieur le Maire informe que le projet est éligible à l'Aide Départementale

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **adopte** le projet qui lui est présenté,
- **approuve** le plan de financement suivant : subvention de la DETR à hauteur de 35 % sur le montant HT des travaux (5 502.65 € HT), subvention de l'Aide Départementale à hauteur de 30 % sur le montant HT des travaux (4 716.55 € HT) et autofinancement (5 502.65 € HT),
- **autorise** le Maire à solliciter une subvention de 4 716.55 € HT au titre de l'Aide Départementale, soit 30 % du montant du projet.

Le Maire déclare la séance close à 20 h 05.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents :